



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mars 2021

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur l'énergie (OEne, RS 730.01)

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
1.1	Projets d'utilisation des forces hydrauliques et planification directrice cantonale	1
1.2	Intérêt national	2
1.2.1	Agrandissements	2
1.2.2	Rénovations	2
1.2.3	Développement du stockage	3
1.3	Remboursement du supplément perçu sur le réseau	3
1.4	Modifications relatives aux regroupements dans le cadre de la consommation propre.....	3
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	4
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales.....	4
4.	Comparaison avec le droit européen	4
5.	Commentaires des dispositions	4
5.1	Ordonnance sur l'énergie (OEne)	4
5.2	Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT).....	7

1. Présentation du projet

1.1 Projets d'utilisation des forces hydrauliques et planification directrice cantonale

Deux précisions devraient lever les incertitudes juridiques liées à l'interprétation de l'art. 10 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) et de l'art. 8b de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700).

Dans son arrêt 1C_356/2019 du 4 novembre 2020, le Tribunal fédéral a de nouveau soulevé la question à laquelle il avait déjà répondu dans son arrêt 1C_4/2018 du 31 janvier 2019, qui était de savoir si l'art. 8b LAT élargit la réserve d'un ancrage dans le plan directeur visée à l'art. 8, al. 2, LAT et, si oui, dans quelle mesure. Le fait qu'il aborde la question d'une manière différente sans rendre de décision définitive a créé une incertitude juridique à laquelle la nouvelle disposition entend remédier. Les considérants de l'arrêt 1C_4/2018 sont considérés comme corrects, comme cela est expliqué ci-après. Par conséquent, les art. 8b LAT et 10 LEne n'ont aucune incidence sur l'obligation d'inscription au plan directeur prévue à l'art. 8, al. 2, LAT.

L'obligation pour les cantons de désigner des tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation d'énergies renouvelables en application des art. 10 LEne et 8b LAT soutient le développement de la force hydraulique avec les instruments d'aménagement du territoire afin de pouvoir atteindre la valeur indicative visée à l'art. 2, al. 2, LEne pour la production d'électricité d'origine hydraulique. Dans tous les cas, les art. 10 LEne et 8b LAT visent principalement à accélérer ce développement. Cet objectif législatif serait contrecarré si des exigences supplémentaires lors de l'établissement de la planification directrice ou de la procédure d'autorisation engendraient d'autres obstacles pour les responsables de projet. C'est pourquoi, l'ordonnance sur l'énergie est modifiée pour qu'il soit clair que les art. 10 LEne et 8b LAT n'influent pas sur la réserve d'un ancrage dans le plan directeur inscrite à l'art. 8, al. 2, LAT et que les installations hydroélectriques peuvent être autorisées indépendamment de la désignation des tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables si tous les autres critères prévus par la loi sont remplis.

En vertu de l'art. 8, al. 2, LAT, les projets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement doivent avoir été prévus dans le plan directeur. Ces projets doivent donc figurer dans le plan directeur avant l'octroi de la concession. *A contrario*, il n'est pas nécessaire d'y prévoir les projets d'installations hydroélectriques qui n'ont aucune incidence importante sur le territoire et l'environnement. Les art. 10 LEne et 8b LAT n'y changent rien, car ils ne se réfèrent pas à des projets concrets. Ils visent plutôt à permettre la désignation de tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables «indépendamment de projets concrets», afin que l'adéquation d'un site avec un projet puisse être prise en compte dans l'exercice du pouvoir d'appréciation lors de la procédure d'autorisation subséquente de projets concrets (message du 4 septembre 2013 relatif au premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 [FF 2013 6771, 6840 et 6880]). L'art. 7a précise donc clairement que les installations hydroélectriques qui n'ont aucune incidence importante sur le territoire et l'environnement n'ont pas besoin d'une mention spécifique dans le plan directeur. La présence d'incidences importantes sur le territoire et l'environnement est évaluée indépendamment du fait que l'installation hydroélectrique revête ou non un intérêt national.

1.2 Intérêt national

1.2.1 Agrandissements

Dans son arrêt 1C_356/2019 du 4 novembre 2020 sur l'agrandissement du réservoir du Grimsel, le Tribunal fédéral a considéré qu'en cas d'agrandissements¹ se traduisant par une grave altération d'une zone inscrite à l'inventaire, les valeurs seuils de l'intérêt national devaient être interprétées en tenant compte de l'art. 6 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) en ce sens que non seulement la production totale après l'agrandissement doit être supérieure aux valeurs seuils, mais que l'agrandissement doit également entraîner une hausse déterminante de la puissance/production ou de la capacité de retenue. Le Tribunal fédéral n'a pas défini les cas qui présentent une hausse déterminante. Par ailleurs, il s'est uniquement prononcé sur l'intérêt national en cas d'agrandissements, mais pas en cas de rénovations².

Selon la teneur de l'art. 8 OEnE en vigueur, une installation rénovée ou agrandie revêt un intérêt national lorsqu'elle atteint, dans sa globalité, après son agrandissement ou sa rénovation la valeur minimale citée dans cet article. Pour revêtir l'intérêt national, l'installation existante ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées à l'art. 8, al. 2, OEnE du fait de son agrandissement uniquement ou de l'augmentation de sa production à hauteur de ces valeurs. L'intérêt national ne fait qu'ouvrir la voie à la pesée des intérêts en présence, en particulier dans les inventaires et les biotopes d'importance nationale. Dans le cas des agrandissements induisant une faible extension, l'atteinte ne pouvait être que mineure de sorte que cette pesée des intérêts a penché en faveur de l'utilisation. Avec la présente modification, les agrandissements qui conduisent à une grave altération d'un objet d'importance nationale inscrit à l'inventaire³, ou à une dérogation des buts visés par la protection d'un biotope d'importance nationale⁴ et qui mènent à un développement inférieur au critère déterminant défini sont désormais exclus de la pesée des intérêts.

1.2.2 Rénovations

Le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur l'application de l'intérêt national en cas de rénovations. Étant donné que les dispositions sur les agrandissements et sur les rénovations suivent la même logique dans l'intérêt national, la prescription relative aux rénovations doit également être adaptée. On entend par rénovation le remplacement des composants de l'installation par des éléments équivalents, en tenant compte de l'état actuel de la technique (modernisation). En général, les rénovations n'impliquent aucune hausse de la puissance, de la production ou de la capacité de retenue, mais garantissent la poursuite de l'exploitation de l'installation et, partant, le maintien de la production existante. Le critère de la hausse déterminante utilisé pour un agrandissement ne saurait dès lors s'appliquer aux rénovations. De manière générale, celles-ci n'entraînent aucune grave altération d'objets d'importance nationale inscrits aux inventaires ou aux biotopes d'importance nationale, car l'utilisation n'est pas étendue. On ne peut cependant exclure qu'elles occasionnent une atteinte grave pendant la phase de construction. On peut citer comme exemple le remplacement d'un barrage (p. ex. extraction des matériaux nécessaires à la construction du barrage).

Si la rénovation permet de conserver tout ou partie de la production existante, elle présente un intérêt public et, à partir d'une certaine ampleur, un intérêt national, car le maintien des capacités de

¹ Les agrandissements englobent en particulier l'utilisation d'eau supplémentaire, l'augmentation du débit équipé ou celle de la hauteur de chute. En général, on parle de nouvelle installation lorsque la plupart des principaux composants d'une installation qui sont nécessaires à l'utilisation de la force hydraulique sont nouvellement construits ou remplacés.

² Les rénovations englobent le remplacement de parties de l'aménagement hydraulique ou de parties automatiques ou électriques d'une installation devenues obsolètes par de nouveaux composants sans augmentation de la chute brute, du débit équipé ou du volume total d'eau captée. Lors du remplacement d'équipements auxiliaires d'origine servant au pilotage, au réglage et à la surveillance devenus obsolètes par des équipements correspondant à l'état de la technique, on parle de «modernisation». Celle-ci peut être comptée dans les rénovations.

³ Inventaires fédéraux d'objets d'importance nationale visés à l'art. 5 LPN

⁴ Biotopes d'importance nationale visés à l'art. 18a LPN

production en Suisse nécessiterait sinon d'établir la production ailleurs. Cela aurait régulièrement des conséquences environnementales plus importantes et serait moins efficace du point de vue économique. D'un point de vue écologique, le maintien de la production grâce aux rénovations est plus judicieux que les atteintes accrues liées aux nouvelles installations⁵ et aux agrandissements significatifs.

1.2.3 Développement du stockage

La Stratégie énergétique 2050 et l'objectif de zéro émission nette de gaz à effet de serre transformeront le système énergétique afin de renforcer l'utilisation des énergies renouvelables. Cela implique un besoin accru de stockage saisonnier et de flexibilité. Par conséquent, les agrandissements des installations hydroélectriques existantes qui visent à augmenter le stockage saisonnier revêtent un intérêt public et, à partir d'une certaine taille, un intérêt national. Une nouvelle valeur seuil est donc fixée pour l'accroissement de la capacité de stockage de ces installations.

Aucune valeur seuil spécifique au développement du stockage n'est nécessaire pour les nouvelles installations hydroélectriques, car la création d'installations de stockage en relation avec ces dernières s'accompagne toujours d'une production supplémentaire.

1.3 Remboursement du supplément perçu sur le réseau

Concernant le remboursement du supplément perçu sur le réseau, l'OEne précise désormais les mesures qui sont réputées économiques au sens de l'art. 41, al. 2, LEnE et doivent dès lors figurer dans les conventions d'objectifs utilisées à cette fin. Cette définition de l'économicité devrait permettre d'intégrer plus de mesures dans les conventions d'objectifs que les entreprises doivent mettre en œuvre dans le cadre de ce remboursement. L'efficacité énergétique devrait ainsi progresser davantage.

De plus, le délai de remise du rapport de monitoring par les entreprises a été modifié, passant de fin mai à fin avril, afin de coïncider avec l'élaboration de la statistique de l'énergie.

1.4 Modifications relatives aux regroupements dans le cadre de la consommation propre

Les conditions-cadres réglementaires des regroupements dans le cadre de la consommation propre (RCP) évoluent sur deux points: premièrement, l'art. 16, al. 2, deuxième phrase, OEne précise qu'en cas de *contracting* dans lequel le contracteur est (également) chargé du financement de l'installation de production, les coûts du financement externe qui lui échoient effectivement peuvent être répercutés sur les participants du RCP.

Deuxièmement, l'art. 18, al. 1, let. a, OEne indique clairement que tous les RCP doivent nommer un représentant vis-à-vis du gestionnaire de réseau de distribution (GRD), et pas uniquement ceux qui comprennent des locataires et des preneurs à bail. En outre, le nouvel art. 36, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension (OIBT; RS 734.27) exige que ce représentant communique au GRD l'identité des propriétaires des installations électriques au sein du RCP. Les GRD pourront ainsi demander aux destinataires appropriés de leur présenter leur rapport de sécurité.

⁵ Par nouvelles installations au sens de l'art. 12, al. 2, 2^e phrase, LEnE, on entend uniquement les nouvelles constructions de centrales. Par conséquent, l'exclusion visée à l'art. 12 LEnE ne s'applique pas à des renouvellements de concession. Lors de celui-ci, les anciennes installations situées dans des biotopes d'importance nationale ne sont pas concernées par l'exclusion susmentionnée. La réglementation ne doit pas conduire au démantèlement obligatoire des installations existantes ou à de fortes restrictions de leur production à l'occasion de ce renouvellement. Ivo Bischofberger, porte-parole de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E), a lui aussi défendu cette position lors des débats parlementaires (bulletin officiel du Conseil des États, session d'automne 2015, p. 944).

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Ces modifications n'ont aucune conséquence financière ou conséquence sur l'état du personnel pour la Confédération, les cantons et les communes. Elles créent une sécurité juridique, d'une part, pour évaluer si l'agrandissement ou la rénovation d'une installation hydroélectrique revêt un intérêt national et, d'autre part, pour interpréter les art. 10 LEne et 8b LAT. Les nouvelles dispositions relatives à l'intérêt national lèvent les incertitudes juridiques existantes, ce qui réduit ou accélère les procédures et devrait diminuer les charges des autorités cantonales compétentes.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence économique, environnementale ou sociale.

4. Comparaison avec le droit européen

Les modifications prévues n'ont aucune incidence sur les engagements de la Suisse découlant du droit européen.

5. Commentaires des dispositions

5.1 Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Art. 7a

L'al. 1 précise qu'une concession ou une autorisation de construire peut être accordée pour des installations hydroélectriques même lorsqu'aucun tronçon de cours d'eau qui se prête à l'utilisation d'énergies renouvelables n'a encore été désigné au sens de l'art. 10 LEne. L'art. 10 LEne et l'art. 8b LAT visent à offrir de meilleures chances de réalisation à des projets concrets dans le cadre des procédures d'autorisation (de construire) en raison d'une base de planification plus solide (cf. FF 2013 6771, pp. 6879 s.; ATF 1C_4/2018, cons. 3.2). Le nouvel art. 7a, al. 1, ne modifie pas l'obligation faite aux cantons de désigner les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables en vertu de l'art. 10 LEne et de l'art. 8b LAT et à l'examen – généralement global – du territoire cantonal qui s'ensuit. La nouvelle disposition ne restreint pas non plus la nécessité d'inscrire dans le plan directeur les projets concrets qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement et qui de ce fait requièrent une coordination au niveau des plans directeurs (cf. à ce sujet l'al. 2; art. 8, al. 2, LAT).

L'al. 2 dispose que les installations hydroélectriques qui n'ont aucune incidence importante sur le territoire et l'environnement n'ont pas besoin d'une mention spécifique dans le plan directeur au sens de l'art. 8, al. 2, LAT. Cela ressortait déjà de l'art. 8, al. 2, LAT lui-même, mais on indique explicitement ici que l'art. 10 LEne n'élargit pas l'application de la réserve d'un ancrage dans le plan directeur. Inscrite à l'art. 8, al. 2, LAT, cette réserve s'applique aux projets ayant des incidences importantes sur le territoire et l'environnement, indépendamment de l'art. 10 LEne. Par conséquent, aucun projet hydraulique concret n'est défini lors de la désignation des tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables dans le plan directeur en application de l'art. 10 LEne. L'al. 2 précise toutefois qu'il n'existe pas de lien direct entre l'intérêt national et les incidences sur le territoire et l'environnement, parce que les critères pour l'évaluation de ces incidences et les critères

pour la détermination de l'intérêt national d'une installation ne sont pas les mêmes. Cette précision est essentielle, même s'il est probable que des installations d'intérêt national, de par leur taille, auront des incidences importantes sur le territoire et l'environnement.

Art. 8, al. 2, 2^{bis}, 2^{ter} et 2^{quater}

Les modifications à l'al. 2 apportent une clarification, à savoir que les centrales existantes sont d'importance nationale, même sans mesures de construction, si elles atteignent les valeurs seuils.

Dans le cadre de rénovations ou d'agrandissements, la production et la puissance des centrales peuvent changer. Le nouvel al. 2^{bis} établit que les valeurs seuils pour les rénovations et les agrandissements doivent être atteintes avant ou après les travaux. Les agrandissements se traduisent généralement par une production supplémentaire par la suite, auquel cas l'état après l'agrandissement sera déterminant. Les rénovations peuvent, pour leur part, entraîner une diminution de la production si par exemple des mesures d'assainissement de la force hydraulique sont mises en œuvre en même temps. Pour éviter que des installations d'intérêt national perdent ce statut suite à des améliorations d'ordre écologique, elles doivent pouvoir atteindre les valeurs seuils avant ou après la rénovation.

La modification à l'al. 2^{ter} permet de lever l'incertitude juridique suscitée par l'arrêt 1C_356/2019 du Tribunal fédéral au sujet de l'ampleur à partir de laquelle un agrandissement est réputé déterminant. En outre, ce critère est aussi défini pour les rénovations. Désormais, les agrandissements qui entraînent une grave altération d'un objet d'importance nationale inscrit à l'inventaire selon l'art. 5 LPN (cf. art. 6, al. 2, de l'ordonnance du 29 mars 2017 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels) ou des dérogations des buts visés par la protection d'un biotope d'importance nationale selon l'art. 18a LPN (cf. notamment l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 28 octobre 1992 sur les zones alluviales) sans pour autant remplir le critère du caractère déterminant visé à la let. a ne donnent plus lieu à une pesée des intérêts en présence. Le seuil de développement requis pour les agrandissements est fixé à 20%. Cette valeur s'appuie sur les définitions en vigueur du caractère déterminant, dont celle d'un agrandissement notable lors de l'octroi de contributions d'investissement (cf. art. 47, al. 1, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables, OEneR). Pour ne pas léser les grandes installations, le développement est réputé revêtir dans tous les cas un intérêt national à partir d'une valeur de 10 GWh.

Comme cela est déjà le cas actuellement, les rénovations qui n'entraînent aucune nouvelle grave atteinte à des objets d'importance nationale inscrits dans un inventaire ni de dérogation des buts visés par la protection des biotopes d'importance nationale présentent un intérêt national lorsqu'elles respectent les valeurs seuils visées à l'al. 2, let. a ou b. En vertu de l'al. 2^{ter}, let. b, si elles occasionnent une nouvelle atteinte grave, elles doivent remplir un autre critère en plus de ces valeurs seuils. Dans ce cas, pour revêtir un intérêt national, la rénovation doit permettre de conserver une part précise de la production ou de la capacité de retenue. Comme pour les agrandissements, une valeur de 20% ou de 10 GWh est proposée.

L'agrandissement du réservoir et donc les centrales à accumulation présentent désormais eux aussi un intérêt national (al. 2^{quater}). La valeur seuil est exprimée en volume de stockage en GWh, car elle tient compte non seulement de l'agrandissement du réservoir, mais également de la hauteur de chute existante. Est déterminante pour cette dernière la hauteur totale utilisable pour la capacité de retenue supplémentaire, c'est-à-dire la différence d'altitude entre le réservoir et le premier relâchement dans le cours d'eau, y compris les possibilités d'utilisation éventuelles des centrales hydroélectriques situées en aval reliées à la première.

Art. 16, al. 2

L'art. 16, al. 2 comprend désormais une deuxième phrase. L'actuel art. 16, al. 2, définit ce qui peut être facturé aux locataires ou aux preneurs à bail participant à un RCP au titre des «coûts de capital imputables de l'installation» (art. 16, al. 1, let. a, ch. 1, OEne). Il ressort des commentaires de novembre 2017 que le taux pour les intérêts de l'investissement est approprié lorsqu'il s'inscrit dans le cadre admis par les dispositions du droit du bail sur les investissements du bailleur créant des plus-values. La teneur de l'art. 16, al. 2, correspond également à l'art. 14, al. 4, de l'ordonnance du 9 mai 1990 sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBLF; RS 221.213.11). Par conséquent, le calcul de l'annuité appliqué dans le droit du bail s'est établi dans la pratique: pendant la durée d'amortissement, la moitié du capital investi peut être rémunérée au taux d'intérêt de référence plus une prime de risque ou alors l'investissement total peut être rémunéré à la moitié du taux d'intérêt de référence plus une prime de risque.

De par sa conception, la règle en vigueur part du principe qu'un propriétaire foncier est chargé du financement de l'installation et que son investissement assorti d'un intérêt est ensuite remboursé au fil du temps par les locataires ou les preneurs à bail participant au RCP. Dans la pratique, on peut se demander si cette règle de la rémunération s'applique aussi lorsqu'un autre tiers est chargé du financement de l'installation (*contracting* de l'installation). La deuxième phrase ajoutée à l'alinéa précise donc que dans ce cas les intérêts passifs réels du tiers peuvent, au choix, être facturés aux locataires ou aux preneurs à bail. Pour la part de l'investissement que le tiers finance avec des fonds propres, seule la règle générale existante énoncée dans la première phrase s'applique. Cette précision vise à garantir une rentabilité suffisante pour les projets de RCP qui sont réalisés, gérés et, en particulier, financés par des tiers spécialisés, ce qui aura au final un effet positif sur le développement du photovoltaïque. Dans le même temps, les locataires ou les preneurs à bail participant à un RCP sont protégés contre les coûts excessifs, car le plafond général visé à l'art. 16, al. 3, reste inchangé. Comme les dispositions figurent dans l'OEne, il convient enfin de souligner qu'elles doivent aussi être respectées lorsque les coûts ne sont pas répercutés dans le cadre d'un contrat de bail (coûts accessoires au sens de l'art. 6b OBLF).

Art. 18, al. 1, let. a

En raison de la formulation en vigueur, on se demande dans la pratique si seuls les RCP comprenant des locataires ou des preneurs à bail doivent nommer un représentant (notamment en relation avec l'art. 16, al. 4, let a). En modifiant l'ordre de l'énumération, on précise que tout RCP doit désigner un représentant.

L'art. 36, al. 1^{bis}, OIBT impose une nouvelle obligation au représentant du RCP (cf. commentaires ci-après).

Art. 39, al. 1^{bis}

La conclusion d'une convention d'objectifs dans laquelle le consommateur final s'engage à «accroître son efficacité énergétique» est l'une des conditions du remboursement du supplément perçu sur le réseau (art. 40, let. a, LEne). Cette convention d'objectifs doit englober «les mesures économiques» (art. 41, al. 2, LEne). Or l'économicité d'une mesure n'est définie ni dans la LEne ni dans l'OEne en vigueur. Dans le cadre de l'exécution actuelle, elle est évaluée de la façon suivante, à l'aide de la durée d'amortissement respective des mesures:

- Une mesure relative à une infrastructure, des installations dont la durée de vie est longue et/ou qui comprennent plusieurs produits ou processus est réputée économique au sens de l'art. 41, al. 2, LEne lorsque la durée d'amortissement est inférieure à huit ans.
- Les autres mesures sont réputées économiques au sens de l'art. 41, al. 2, LEne lorsque la durée d'amortissement est inférieure à quatre ans.

Compte tenu de cette compréhension de l'«économicité», les mesures dont la durée d'amortissement dépasse respectivement huit et quatre ans ne figurent pas dans les conventions d'objectifs. Dès lors,

les conventions d'objectifs utilisées pour le remboursement du supplément perçu sur le réseau ne présentent souvent qu'une hausse relativement faible de l'efficacité énergétique de 0,7% par an (en moyenne, le progrès technique accroît cette efficacité de 1,5% à 2% par an). Autre point important: contrairement à la loi, toutes les mesures économiquement supportables ne sont pas mises en œuvre, mais uniquement celles qui peuvent être amorties avant la fin de leur durée d'utilisation, ce qui ne correspond ni à la teneur, ni au sens ou au but de la loi. En outre, le supplément perçu sur le réseau acquitté par les entreprises leur est remboursé, si elles respectent les autres conditions, en contrepartie de l'augmentation convenue de l'efficacité énergétique. Au total, près de 100 millions de francs leur sont versées chaque année dans ce cadre. Ce montant est actuellement disproportionné par rapport à la hausse effectivement convenue et réalisée de l'efficacité énergétique, qui, comme indiqué précédemment, est assez faible. C'est la raison pour laquelle toutes les mesures qui sont économiques sur l'ensemble de leur durée de vie et qui ne présentent aucun désavantage (significatif) pour les entreprises peuvent dorénavant figurer dans les conventions d'objectifs utilisées pour le remboursement du supplément perçu sur le réseau.

Art. 40, al. 1

Jusqu'à présent, les rapports de monitoring devaient être remis d'ici au 31 mai de l'année suivante (cf. art. 40, al. 1, OEne en vigueur). Une partie de leurs données étant utilisée dans la statistique de l'énergie, le délai de dépôt de ces rapports est désormais fixé à fin avril pour coïncider avec l'élaboration de cette statistique.

5.2 Ordonnance sur les installations à basse tension (OIBT)

Art. 36, al. 1^{bis}

En vertu du droit de l'électricité, les exploitants de réseaux sont tenus d'inviter les propriétaires d'installations électriques à leur présenter un rapport de sécurité (art. 36, al. 1, OIBT). Lorsque plusieurs propriétaires fonciers se rassemblent dans un RCP et se présentent dès lors comme un seul consommateur final auprès de l'exploitant du réseau (cf. art. 18, al. 1, LEne), celui-ci ne sait pas forcément lequel détient des installations électriques au sein du RCP. En particulier, il ne saurait supposer que le client RCP est ce propriétaire. Il doit au contraire partir de l'idée que derrière le point de mesure il peut y avoir une pluralité de propriétaires.

Le nouvel al. 1^{bis} veille à ce que les exploitants de réseaux disposent des informations requises pour inviter les propriétaires d'installations électriques au sein des RCP à leur présenter leur rapport de sécurité. L'organisation concrète du flux d'informations sera définie par les GRD et devra se limiter à ce qui est nécessaire. À la 1^{re} phrase, le représentant d'un RCP est tenu à un simple devoir d'information. Les responsabilités définies dans le droit de l'électricité ne sont absolument pas modifiées. En particulier, il incombe encore au propriétaire ou à son représentant désigné de présenter un rapport de sécurité (cf. art. 5, al. 1, OIBT). La 2^e phrase règle les rapports internes au RCP et prévoit l'obligation pour les propriétaires des installations électriques d'apporter leur soutien au représentant du RCP afin que ce dernier puisse remplir ses devoirs d'information vis-à-vis des gestionnaires du réseau de distribution. Les propriétaires doivent notamment annoncer spontanément au représentant du RCP tout changement de propriétaire.